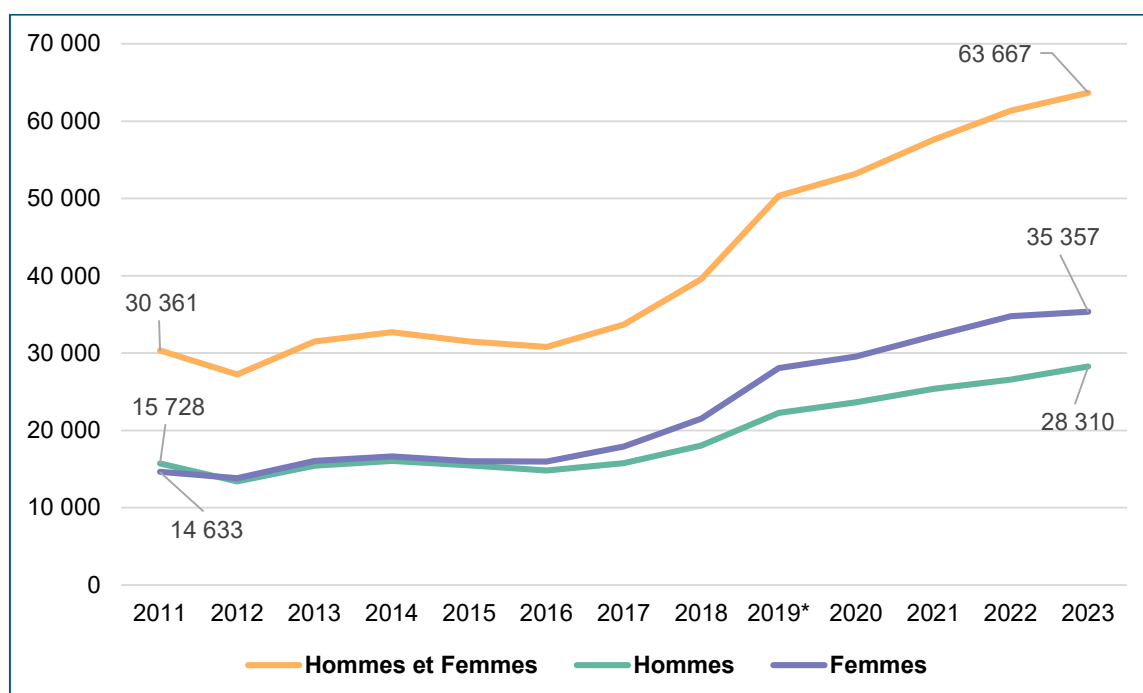


2.4 LES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) ET ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES D'INVALIDITE (ASI)

En 2023, 64 000 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa

Environ 63 700 nouveaux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont dénombrés en 2023. Entre 2019 et 2023 l'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa a été constante (en moyenne 3 300 nouveaux bénéficiaires par an). L'Aspa est une allocation différentielle accordée depuis 2006, en remplacement des anciennes allocations du minimum vieillesse. L'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa dépend de l'évolution des effectifs, ressources et situations des retraités. Les nouveaux retraités ont en général des pensions moyennes plus élevées que les plus âgés (car les revenus d'activité que ces pensions reflètent progressent en général plus rapidement que l'inflation), et vivent plus souvent en couple jusqu'à un âge élevé du fait de la hausse de l'espérance de vie. La part des bénéficiaires de l'Aspa parmi l'ensemble des retraités a donc plutôt tendance à diminuer sur longue période. Elle augmente cependant quand le plafond de l'Aspa est fortement revalorisé, comme cela a été le cas entre 2018 et 2020. Alors qu'il était pour une personne seule de 803,20 € au 1^{er} avril 2017, il a été porté progressivement à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020, soit une progression totale de 100 €. Au 1^{er} janvier 2023, ce montant est de 961,08 €.

Évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'ASPA



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires de l'Aspa au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ de l'Aspa (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

98 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont des retraités de droit direct ; plus de la moitié sont des femmes

La part des bénéficiaires de l'Aspa servie avec un droit direct est de 98 % soit 62 243 attributions contre 1 424 attributions pour les retraités de droit dérivé.

Les femmes sont majoritaires (56 %) parmi les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa percevant un droit direct. Elles constituent 97 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ayant un droit dérivé servi seul.

Attributions d'allocations Aspa et ASI en 2023 par type de droit et par sexe

	Droits directs			Droits dérivés servis seuls			Ensemble des droits			
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	
Aspa	servi à titre personnel	28 261	33 980	62 241	47	1 377	1 424	28 308	35 357	63 665
	servi à titre de conjoint à charge	1	0	1	0	0	0	1	0	1
	servi à titre personnel et conjoint à charge	1	0	1	0	0	0	1	0	1
	Ensemble	28 263	33 980	62 243	47	1 377	1 424	28 310	35 357	63 667
ASI	servi à titre personnel	17	15	32	9	64	73	26	79	105
	servi à titre de conjoint à charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	servi à titre personnel et conjoint à charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ensemble	17	15	32	9	64	73	26	79	105
Total	28 280	33 995	62 275	56	1 441	1 497	28 336	35 436	63 772	

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

105 nouveaux bénéficiaires de l'ASI en 2023

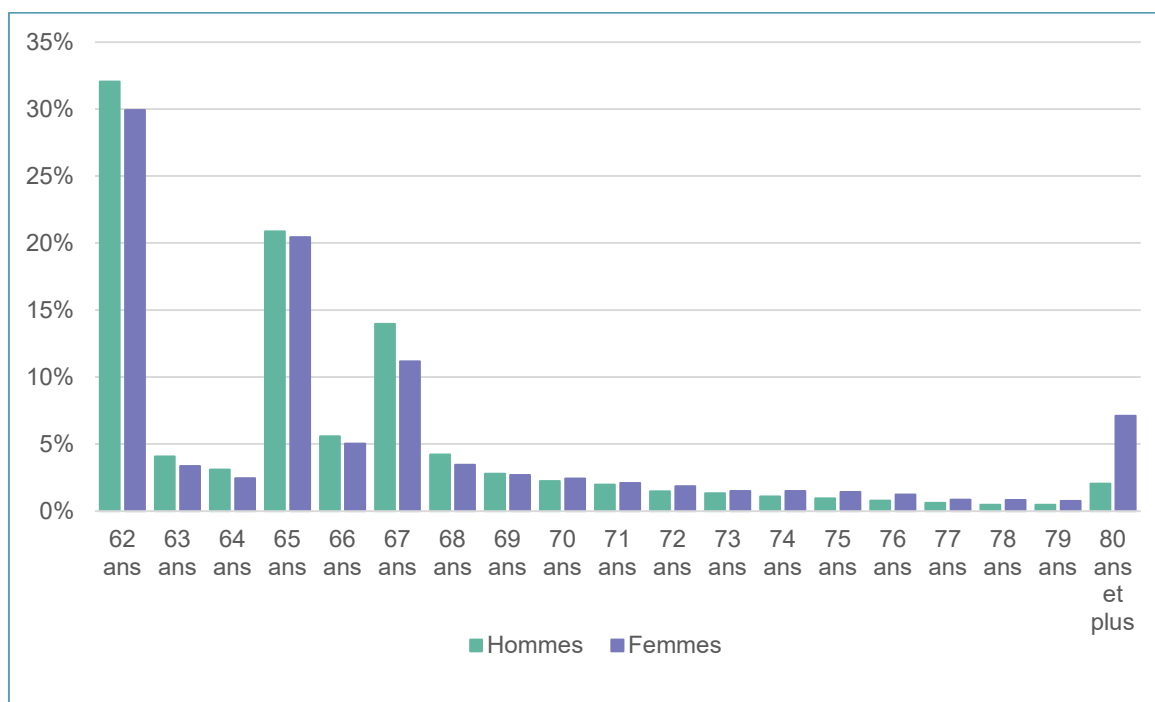
En 2023, on compte 105 nouveaux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité. L'ASI est versée aux assurés invalides ayant de faibles ressources qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aspa. Cette allocation est essentiellement servie aux bénéficiaires d'un droit dérivé (70 %) et aux femmes (75 %) qui sont le plus souvent bénéficiaires de ce type de droit. La totalité des attributions ASI se font à l'âge de départ à la retraite (62 ans).

Le principal âge d'attribution de l'Aspa est 62 ans

En ce qui concerne l'Aspa, l'âge à la date de point de départ de l'avantage s'étale de 62 ans à plus de 80 ans.

Près de 31 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa entrent dans le dispositif dès l'âge légal de 62 ans (32 % en 2022). Ce sont des retraités reconnus inaptes ou invalides qui peuvent en bénéficier avant 65 ans. Pour les hommes la proportion est de 32 % là où celle des femmes est de 30 %. En 2022 l'écart était de 5 % (35 % pour les hommes et 30 % pour les femmes), cet écart tend à se réduire avec les années. Les retraités obtenant l'Aspa à 63 ou 64 ans sont également d'anciens inaptes ou invalides.

Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa en 2023 par âge selon le sexe (pourcentage du total pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa (année de départ de l'Aspa en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : âge à la date de point de départ de l'Aspa.

Un pic de nouveaux bénéficiaires est également observable à 65 ans. C'est à partir de cet âge que les assurés qui ne sont pas reconnus inaptes ou invalides peuvent demander à bénéficier de l'Aspa. Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé sa retraite personnelle. Certains assurés vont la demander dès 65 ans (quitte à ce qu'elle soit attribuée à taux minoré) tandis que d'autres vont attendre l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) pour demander leur retraite et l'Aspa, d'où le pic également observé à cet âge.

Le montant mensuel moyen de l'Aspa représente 56 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Aspa est de 480 € à la date de point de départ. Ce montant est de 561 € pour les hommes, beaucoup plus élevé que celui des femmes qui s'élève à 415 €. Ce montant moyen représente 56 % du montant global moyen de la retraite, et constitue donc une part importante de ce dernier. Cette part est plus importante chez les hommes (62 %) que chez les femmes (50 %), ce qui s'explique par le fait que les hommes sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes.

Le montant mensuel moyen de l'ASI représente 51 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'ASI est moins élevé que celui de l'Aspa puisqu'il s'élève à 401 € en moyenne. Cependant, cette fois-ci ce montant est plus élevé chez les femmes (423 €) que chez les hommes (332 €). Ce montant moyen représente 51 % de la retraite globale moyenne versée aux bénéficiaires l'année de départ de l'ASI. À l'inverse de l'Aspa, cette part est plus importante chez les femmes avec un taux de 55 % contre 38 % chez les hommes. Le montant moyen de l'ASI a fortement augmenté entre 2021 et 2023 (passant de 295 € à 401 €) en raison d'une augmentation importante des plafonds de ressources et le passage d'une allocation forfaitaire à différentielle (cf. « Pour en savoir plus ».)

Montant mensuel de l'Aspa ou de l'Asi et part dans la retraite globale en 2023

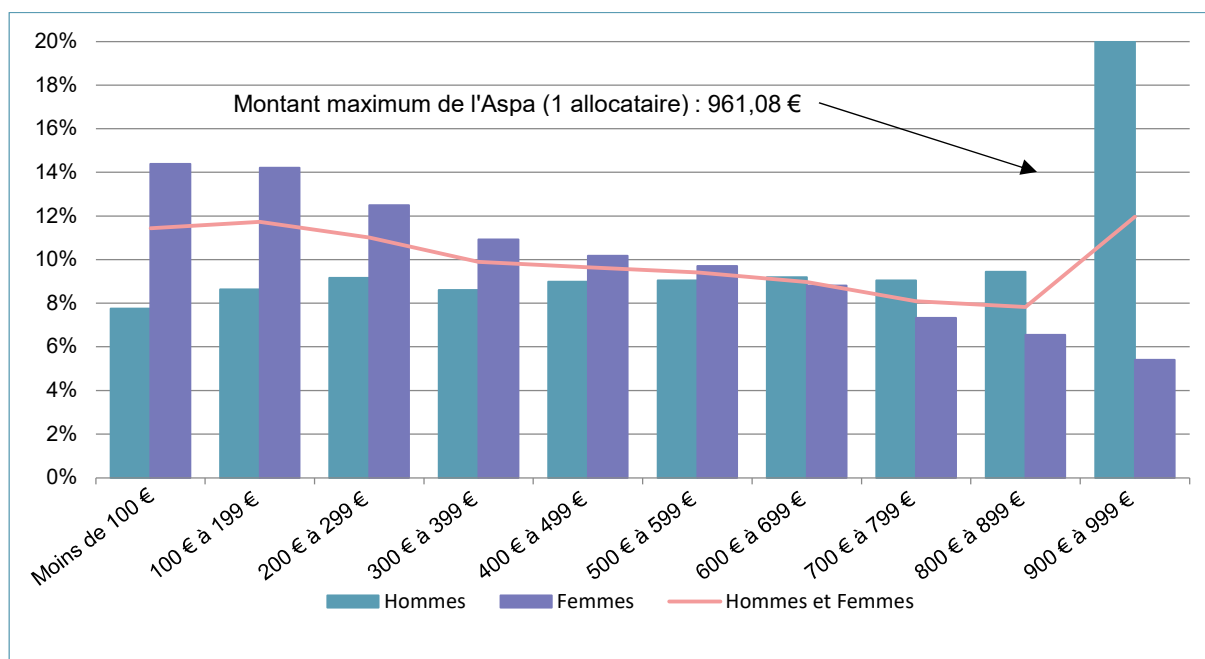
	Aspa			ASI		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen de l'allocation	560 €	415 €	480 €	332 €	423 €	401 €
Montant mensuel global moyen servi	903 €	834 €	865 €	875 €	767 €	793 €
Part de l'Aspa et de l'ASI dans la retraite globale	62,0%	49,8%	55,5%	38,0%	55,2%	50,5%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Parmi les 63 670 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa, 11 % perçoivent un montant mensuel d'Aspa inférieur à 100 €. Ensuite, plus les montants augmentent plus le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue, excepté pour la tranche « 900 à 999 € » pour laquelle la proportion est plus importante, lié à une forte présence masculine. En effet, dans les tranches de montant les moins élevés (jusqu'à 599€) les femmes sont sur représentées et à l'inverse, les hommes sont sur-représentés une fois le seuil des 600 € passés, avec un écart croissant à mesure que les montants augmentent (20 % des hommes se situent dans la tranche 900 à 999 €, là où les femmes ne sont que 5 %).

Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa selon le montant mensuel de l'allocation



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa du régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

POUR EN SAVOIR PLUS

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une allocation différentielle, permettant de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire à un plafond. L'Aspa peut être demandée par toute personne, résidant en France, âgée d'au moins 65 ans. L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas l'Aspa est versée par la MSA).

Le plafond de l'Aspa est, au 1er janvier 2023, de 961,08 € par mois pour une personne seule, et de 1 492,08 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu qu'il soit revalorisé au 1er janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

Cette allocation peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite par année de service et uniquement sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement (39 000 € en métropole, 100 000 € dans les DOM du 02/03/2017 au 31/08/2023). La réforme 2023 vient porter ce seuil de recouvrement à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les DOMS, à partir du 1^{er} septembre 2023.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée (depuis le 1er janvier 2006) au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins des deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France et ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale (860,00 € par mois pour une personne seule et 1505,01 € par mois pour un couple au 1er avril 2023). Ces plafonds de ressources ont été fortement revalorisés au 1er avril 2020 et au 1er avril 2021. Les ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

Statistiques et études complémentaires

- **Les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017**
K. Belabdi – Cnav - DSPR - Étude n°2021-042
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le minimum vieillesse**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juillet 2022
- **Tableaux et graphiques :**



2_4 Aspa et ASI